



**AVENANT N° 2 PORTANT MODIFICATION AU
CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
À TEMPS PARTIEL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL DAREG

134 Route de Lyon - 71000 MÂCON

Représentée par Stéphane REGOUBY, agissant en qualité de Gérant

Code NAF : 5610A

N° SIRET : 80184588400015

Les cotisations de Sécurité sociale sont versées à l'Urssaf de Saône-et-Loire, 177 Rue de Paris, 71000 MÂCON sous le n° de cotisant suivant : 010 13313712.

Ci-après dénommé, « l'employeur » d'une part,

ET :

Madame Lydie LALOU

Demeurant : 21 Boulevard de l'hippodrome - 01000 Bourg-en-Bresse

Né(e) le 03/4/1998 à VIRIAT

De nationalité Française

N° de Sécurité sociale : 2 98 04 01 454 028 07

Ci-après dénommé, « le salarié » d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



Objet du présent avenant

Le contrat de travail établi en date du 1^{er} octobre N-2, est modifié à la demande de l'employeur du 1/11/N au de la façon suivante :

Article 5 – Durée du travail

Le présent avenant est conclu et accepté pour une augmentation de la durée du travail.

Le salarié exercera ses fonctions à temps partiel, à hauteur d'une durée de travail mensuelle de heures, réparties entre les jours de la semaine selon les plannings établis par la direction.

Le salarié s'engage à respecter les procédures de suivi des temps travaillés mises en œuvre dans l'entreprise.

Article 6 – Rémunération

Le présent avenant est conclu et accepté pour une rémunération calculée en fonction de la durée du travail.

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération mensuelle brute de€
..... euros

correspondant à une durée mensuelle de heures sur la base du taux horaire brut de 9,90 euros.

Sur cette rémunération seront prélevées les cotisations sociales et notamment celles afférentes au régime de protection sociale en vigueur dans la Société à la date de versement.

Article 7 – Plages de planification possible

Le présent avenant est conclu et accepté pour de nouvelles plages de planification possible.

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables, il est expressément convenu que la durée du travail du salarié, notifiée dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent contrat, sera programmée dans les plages de planification possible définies ci-après : la durée mensuelle de travail a été divisée par 4,33 semaines en moyenne par mois pour obtenir la référence horaire hebdomadaire servant à définir le volant des plages de planification possible.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
	Off	11h30 - 14h30	11h - 14h	12h - 15h	12h - 14h30	12h - 15h	Off	
	Off	19h - 23h	19h - 23h	19h30 - 23h30	19h - 23h30	19h - 23h	Off	
Total	Off	7h	7h	7h	7h	7h	Off	35h

Toutefois, pendant une période de trois mois suivant la conclusion du présent contrat et avec l'accord du salarié, celui-ci pourra voir ses horaires programmés en dehors de ses plages de planification dans la perspective notamment d'assurer sa formation aux diverses tâches requises au sein de l'établissement.

Article 8 – Répartition de la durée du travail

Le présent avenant est conclu et accepté pour une nouvelle répartition de la durée du travail.

La répartition des heures sur les semaines du mois est indiquée ci-après. Cette répartition est effectuée dans le respect des plages de planification possible visées à l'article 7.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
Semaine 1								
Semaine 2								
Semaine 3								
Semaine 4								



En ce qui concerne les jours de repos hebdomadaires, il a été convenu en accord avec le salarié et conformément aux dispositions conventionnelles que les 2 jours de repos hebdomadaires sont fixés contractuellement dans le tableau de répartition ci-dessus et qu'ils peuvent faire l'objet, d'un commun accord, d'une modification éventuelle ultérieure conformément aux règles de planification en vigueur.

Par ailleurs, concernant cette répartition de la durée du travail, il est rappelé tout particulièrement et conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur à la date du présent contrat de travail que :

- Les horaires sont notifiés au salarié par affichage du programme de travail dans le respect des règles et délais de planification prévus conventionnellement à savoir 10 jours calendaires avant le début de la semaine concernée, modifiables au plus tard 7 jours avant avec l'accord du salarié.
- La modification de la répartition de la durée du travail, sur les semaines du mois ou sur les jours des dites semaines, est notifiée au salarié dans les mêmes formes et délais.
- Cette modification de la répartition de la durée du travail et des horaires de travail est possible sous réserve :
 - . qu'elle intervienne dans le cadre des plages de planification possible précisées à l'article 7 du contrat et qui en déterminent ainsi la variation possible,
 - . qu'elle intervienne notamment dans les cas suivants : variation d'activité, changement d'affectation d'équipe en fonction des compétences requises par l'entreprise, remplacement pour départ, absence ou maladie d'un salarié, accident du travail ou congés.
- La journée de travail ne peut comporter, outre les temps de pause, et notamment la pause repas, qu'une seule interruption qu'elle qu'en soit sa durée.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

Établi, à MÂCON, le

Fait en 2 exemplaires dont l'un est remis à chacune des parties.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour accord - Lu et approuvé" et parapher chaque page).

Le salarié
LALOU Lydie

L'employeur
SARL DAREG